

R.G : 13/07178

Décision du

Tribunal de Grande Instance de GAP

Au fond

du 13 octobre 2010

RG : 2010/00219

Arrêt de la Cour d'Appel

de GRENOBLE

du 2 novembre 2011

RG : 10/04643

Arrêt de la Cour de Cassation

1ère Chambre

du 29 mai 2013

Arrêt n° 509 FS-P+B+1

C.

C/

B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

2ème chambre A

ARRET DU 20 Juin 2017

statuant sur renvoi après cassation

APPELANTE :

Mme Martine C. épouse B. née le

représentée par Me Isabelle LAPEYRE, avocat au barreau de LYON
assistée de Me Gilles MATHIEU, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIME :

M. Jacques B.

né le

représenté par Me Pierre ARNAUD de la SCP PIERRE ARNAUD, BRUNO CHARLES REY,
avocat au barreau de LYON

assisté de Me Philippe LECOYER, avocat au barreau de GAP,
substitué par Me Nathalie AUDEOUD, avocat au barreau de GAP

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **15 Mars 2016**

Date des plaidoiries tenues **en chambre du conseil : 12 Avril 2017**

Date de mise à disposition : **13 Juin 2017,**

prorogé au 20 Juin 2017

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Catherine PAFFENHOFF, président
- Florence PAPIN, conseiller
- Georges PEGEON, conseiller

assistés pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

En présence de madame Bérengère BELLER, juriste assistante.

A l'audience, **Georges PEGEON** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire**, rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code

de procédure civile.

Signé par Catherine PAFFENHOFF, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS ET PROCÉDURE

Jacques B. et Martine C. se sont mariés à Manteyer (Hautes Alpes) le 30 juin 2005 ; par acte authentique du 9 juin 2005 reçu par Me Jean-François L., Notaire en résidence à Laragne Monteglin, les époux ont inscrit leur union sous le régime de la séparation de biens.

Par acte authentique du 30 octobre 2007 reçu par Me Jean-François L. Notaire, ils ont ajouté à ce contrat la constitution d'une société d'acquêts.

Jacques B. a procédé à l'apport à la société d'acquêts de ses biens constitués par de multiples biens immobiliers et mobiliers, à savoir pour ces derniers les parts sociales de sociétés civiles immobilières et de sociétés commerciales diverses, outre les liquidités figurant sur divers comptes et placements souscrits à son nom.

L'intégralité des biens meubles et immeubles propriétés du concluant avaient été acquis, soit par voie de cession, soit par voie de succession, antérieurement à la date du mariage.

Jacques B. s'engageait par ailleurs à apporter à la société d'acquêts l'intégralité de ses biens à venir, ainsi que les fruits et revenus de ses biens propres et de son activité professionnelle

Martine C. n'effectuait pour sa part, aucun apport à la société d'acquêts et s'interdisait de procéder à un quelconque apport pour le futur.

Cette convention comportait par ailleurs une clause d'attribution intégrale de la société d'acquêts au profit du conjoint survivant.

L'acte du 30 octobre 2007 précisait qu'elle serait administrée par les deux époux conformément aux dispositions des articles 1421 à 1425 du code civil régissant le régime de la communauté légale, chaque époux conservant par ailleurs la faculté de procéder aux actes d'administration et de disposition sur les biens de la société d'acquêts, sous réserve de l'application des articles 1422 à 1425 du code civil.

Par acte du 27 janvier 2009, Jacques B. a fait assigner Mme C. devant le tribunal de grande instance de Gap afin de voir annuler la société d'acquêts.

Par jugement du 13 octobre 2010, le tribunal a débouté le demandeur de l'ensemble de ses prétentions qui a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 2 novembre 2011, la cour d'appel de Grenoble a infirmé le jugement au motif que la société d'acquêts ne satisfaisait que les seuls intérêts de Madame C., alors qu'elle est excessivement défavorable à M. B. en sorte que la condition posée par l'article 1397 tenant à la satisfaction de l'intérêt familial n'était pas remplie et a annulé l'acte reçu le 30 octobre 2007 emportant constitution d'une société d'acquêts.

Martine C. s'est pourvue en cassation.

Par arrêt en date du 29 mai 2013, la Cour de cassation a jugé qu'en statuant comme elle l'avait fait *«alors que le changement de régime matrimonial ayant produit effet s'impose à chacun des époux, de sorte que, à défaut d'invoquer un vice du consentement ou une fraude, aucun d'eux ne peut être admis à le contester sur le fondement de l'article 1397 du Code civil»*, la cour d'appel de Grenoble avait violé les dispositions les textes susvisés articles 1108 et 1134 du Code civil, ensemble l'article 1397 du même code ;

Après cassation, les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Lyon.

Martine C a saisi cette cour le 5 septembre 2013.

Jacques B. a constitué avocat le 23 septembre 2013.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Selon ses dernières écritures communiquées le 26 mai 2014, auxquelles il convient de se référer pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, Martine C. conclut à la confirmation du jugement rendu le 13 octobre 2010 par le tribunal de grande instance de Gap, au rejet de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions de Jacques B. et à sa condamnation à lui payer 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont ceux d'appel au profit de Maître BARRIQUAND.

Au soutien de ses prétentions, elle fait notamment valoir que :

- ils se sont mariés en 2005, après avoir entretenu une relation de plus de 25 années avant de contracter mariage,
- ils ont même constitué ensemble, au début des années 1980, des SCI et sociétés commerciales ; Jacques B. a consenti à sa future épouse de multiples procurations et testaments, reconnaissant ainsi le rôle déterminant joué par son épouse tant dans sa vie professionnelle que familiale,
- pendant toutes ces années, elle n'a pas cessé de collaborer à la réussite professionnelle de Monsieur B. et a sacrifié sa propre vie professionnelle pour favoriser l'épanouissement de son époux, au point d'exercer bénévolement des activités à responsabilité au sein des sociétés créées avec Monsieur B.,
- l'acte de constitution de la société d'acquêts n'est en définitive que la traduction d'une volonté, affirmée et assumée par Monsieur B., de gratifier son épouse de ce qui lui revenait légitimement après ces années de collaboration à sa réussite professionnelle et à son équilibre familial, ce qu'il a d'ailleurs admis dans son assignation en divorce, où il précisait explicitement que 'la société d'acquêts ne présente pour Monsieur B. aucun intérêt si ce n'est la volonté de Monsieur B. de gratifier son épouse'. Telle a été la commune intention des parties lors de la rédaction de la convention, caractérisant ainsi la conformité du changement à l'intérêt de la famille : en effet, vouloir avantager le conjoint le moins fortuné au moyen d'un changement de régime est indéniablement conforme à l'intérêt de la famille,
- subitement, courant 2008, les relations entre les époux vont considérablement se détériorer en raison d'agissements de Monsieur B. traduisant sa volonté de remettre en cause leur union et les conséquences de la création de la société d'acquêts,
- il a mis en oeuvre une procédure de divorce,
- depuis 2008, elle n'a fait que subir toute une série d'actes humiliants,

- contrairement à ce que soutient M. B., la constitution de la société d'acquêts respecte les conditions de l'article 1397 du code civil ; la modification du régime matrimonial a été fait dans l'intérêt de la famille ; il n'existe ni fraude ni vice du consentement dans la constitution de la société d'acquêts que ce soit une erreur, un dol ou une absence de cause ; la convention litigieuse n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes moeurs.

Selon des dernières conclusions communiquées le 13 juin 2014, auxquelles il convient de se référer pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, Jacques B. poursuit l'infirmité du jugement au visa des dispositions des articles 6 et suivants, 1108 et suivants, 1116 et suivants, 1131 et suivants du code civil et sollicite l'annulation de l'acte authentique reçu par Me Jean-François L. le 30 octobre 2007 emportant constitution d'une société d'acquêts entre les époux, la condamnation de Martine C. à lui payer 20 000 € autitre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il demande par ailleurs à la cour de dire qu'en cas d'exécution forcée par huissier, celle-ci supportera le coût des sommes retenues par l'huissier par application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 modifié.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir :

- une erreur substantielle affectant son consentement, celui-ci s'étant déterminé sur l'idée fausse qu'il avait de la nature des droits dont il croyait se dépouiller ou croyait acquérir,

- une erreur sur la cause de l'acte qui n'était pas l'intérêt de la famille mais de l'intérêt personnel de Mme C.,

- un défaut de cause ou d'objet,

- subsidiairement un consentement vicié par dol, Martine C. s'étant inscrite dans une logique parfaitement organisée d'accaparement progressif du patrimoine de Monsieur Jacques B. sur lequel ses droits n'ont cessé d'augmenter et ce, dès la date du mariage, la convention constitutive de la société d'acquêts ne constituant que le point d'orgue de ce processus rationnel et raisonné de spoliation de Jacques B. auquel il n'a été fourni, de manière parfaitement, qu'un minimum d'information ne lui permettant pas d'apprécier les conséquences réelles des actes qu'il régularisait,

- plus subsidiairement encore, une fraude qui s'évince clairement du schéma contractuel mis en 'uvre à l'initiative de Madame C. qui a fait usage d'un mécanisme juridique permettant l'évolution du régime matrimonial séparatiste dans le dessein d'appréhender les biens de son compagnon,

- encore plus subsidiairement l'atteinte portée à l'ordre public et aux bonnes m'urs en contravention aux dispositions de l'article 6 du code civil.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 15 mars 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur l'étendue de la saisine de la cour

Conformément aux dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, la cour n'est tenue de statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des conclusions des parties.

De par l'effet dévolutif de l'appel, elle connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déferée, et statue au vu de tous les éléments justifiés même s'ils n'ont

été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel.

En l'espèce, la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble dans toutes ses dispositions.

La discussion porte sur l'ensemble des dispositions du jugement attaqué.

- Sur la nullité de l'acte constitutif de la société d'acquêts

En droit :

En vertu de l'article 1397 alinéa premier du code civil, après deux années d'application du régime matrimonial, les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié ; qu'à peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire.

En l'espèce :

. Sur le vice du consentement

L'article 1109 du code civil dispose qu'*'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par le dol'*.

En l'espèce, Maître L., Notaire ayant dressé l'acte authentique en date du 30 octobre 2007, a informé les parties sur les conséquences qu'impliquait la constitution d'une société d'acquêts ainsi qu'il résulte de la reconnaissance d'avis donné, signée par les parties.

Ladite reconnaissance d'avis donné avertit Jacques B. :

'Que, n'ayant aucun ascendant ou descendant, c'est son conjoint qui recueillerait l'intégralité des biens qui composeront sa succession, et que cette transmission, compte tenu des nouvelles dispositions fiscales, ne serait pas taxable.

De ce que l'apport à la société d'acquêts de certains de ses biens meubles et immeubles, va rendre Madame B. propriétaire pour partie de ces biens,

De ce que en cas de séparation, celle-ci sera rendue beaucoup plus compliquée, notamment à cause du transfert de propriété opérée vers la société d'acquêts,

Et enfin, en raison de l'apport de parts de société à la société d'acquêt, il conviendra de vérifier la compatibilité de cet apport avec les statuts de la société concernée.'

Ladite reconnaissance précise que :

'Connaissance prise de ce qui précède, Monsieur Jacques B. déclare vouloir faire son affaire personnelle des conséquences pouvant résulter de la modification de son régime matrimonial, que ce soit au niveau patrimonial ou personnel, et il requiert Maître L. de recevoir l'acte contenant adjonction de société d'acquêt et constatation d'apport'.

Ainsi elle vise expressément le déséquilibre de la convention et le fait que Martine C. serait propriétaire des biens apportés.

Jacques B. était donc informé que la gestion des dits biens ne se ferait plus de manière souveraine par lui mais que les pouvoirs seraient partagés entre les époux de même en ce qui

concerne les conséquences pécuniaires de l'acte qui l'engage.

Le moyen ne peut prospérer.

. Sur l'erreur

En vertu de l'article 1110 alinéa premier du code civil, *'l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet'*.

Jacques B. avance que la cause du contrat de constitution d'une société d'acquêts qui entraîne un changement de régime matrimonial, doit être l'intérêt de la famille.

Il avance que Martine C. était assurée par sa qualité de conjoint, de recueillir l'intégralité de la succession de Jacques B., en l'absence d'enfant, et que par conséquent, le changement de régime matrimonial ne servait que les intérêts individuels de celle-ci.

Il soutient qu'ainsi, son consentement a été déterminé par l'idée fautive qu'il avait de l'objet de la convention, à savoir servir l'intérêt de la famille et non pas l'intérêt individuel de Martine C. Il invoque le déséquilibre de la convention.

Or, le caractère unilatéral de la finalité du changement de régime matrimonial n'est pas exclusif de la conformité de ce changement à l'intérêt de la famille et le contrat de mariage n'est pas un contrat commutatif dans lequel les prestations ou avantages se doivent d'être équilibrés.

Ce changement de régime matrimonial, voulu et adopté en pleine connaissance de cause par les parties, ainsi qu'il résulte de la reconnaissance d'avis donné ne peut être qualifié d'erreur.

. Sur le dol

En vertu de l'article 1116 du code civil, *'le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé'*.

Jacques B. avance que Maître L. était le conseil 'habituel' de Madame C. d'où un concert frauduleux entre eux, sans en rapporter la preuve cependant.

Il n'est pas démontré que Maître L. ait connu Martine C. ou Jacques B. avant qu'ils ne viennent le solliciter pour leur contrat de mariage en 2005.

Ce notaire n'a reçu aucun acte les concernant ou concernant une société dans laquelle ils avaient des intérêts autres que de ce contrat de mariage et de l'acte modificatif en date du 30 octobre 2007.

Par ailleurs, le changement de régime matrimonial s'inscrit dans la continuité des relations des époux.

Jacques B. ne prétend pas enfin s'être trouvé dans une position de vulnérabilité au moment de la signature de l'acte litigieux ni qu'il n'aurait pas joui de toutes ses facultés.

Il ne rapporte pas la preuve de manoeuvres dolosives de la part de Martine C. préalables à l'acte du 30 octobre 2007, telles que sans elles il n'aurait pas consenti audit acte.

Il en résulte que le consentement de Jacques B. était libre et éclairé.

. Défaut d'objet ou de cause

Aux termes de l'article 1126 du code civil, *'Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire'*;

L'objet du contrat est le changement de régime matrimonial.

Aux termes de l'article 1131 du code civil : *'L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet'*.

La cause de la constitution d'une société d'acquêts peut être la volonté d'un époux de gratifier son conjoint, c'est-à-dire l'intention libérale.

L'existence de la cause s'apprécie au jour du contrat.

En l'espèce, Monsieur B. a reconnu lui-même son intention libérale au jour de l'acte en affirmant dans l'assignation en divorce délivrée contre son épouse, que : *'de toute évidence la constitution d'une société d'acquêts ne présente pour Monsieur B. aucun intérêt si ce n'est la volonté de Monsieur Jacques B. de gratifier son épouse. Telle a été la commune intention des parties lors de la rédaction de la convention.'*

Le changement de régime matrimonial était causé par l'intérêt de la famille qui s'apprécie dans son ensemble sachant que le risque de lésion d'un de ses membres n'interdit pas en soi ni à lui seul, la modification ou le changement de régime matrimonial, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la situation pécuniaire de l'un des conjoints comme cela était le cas en l'occurrence après plusieurs années de collaboration professionnelle et de vie commune.

Jacques B. dont le patrimoine était plus important que celui de son épouse et qui n'avait pour proches parents que des collatéraux ordinaires a choisi la constitution d'une société d'acquêts de sorte de protéger et conforter la situation patrimoniale et financière de son épouse au cas où il viendrait à décéder.

Eu égard à leur situation personnelle et patrimoniale, l'adjonction d'une société d'acquêts à leur régime matrimonial de séparation de biens par les époux B. C. était bien, au jour de l'acte, conforme à l'intérêt de la famille.

. Sur la fraude

La fraude qui consiste à éluder une disposition légale impérative en la contournant suppose une volonté des contractants d'échapper à la loi en usant d'un artifice, un élément légal tel que l'infraction à une règle et la volonté d'échapper à la loi, autant d'éléments dont la preuve n'est pas rapportée en l'espèce de la part des parties ou de Martine C. en particulier.

. Sur la violation de l'ordre public et les bonnes moeurs

Aux termes de l'article 6 du code civil *'On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs'*;

Aux termes de l'article 1387 du code civil, *'La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes moeurs, ni aux dispositions qui suivent.'*

Cet article édicte un principe général de liberté des conventions matrimoniales.

La constitution d'une société d'acquêts n'est pas intrinsèquement de nature à porter atteinte aux bonnes moeurs.

Jacques B. invoque que la convention consacre une rupture totale de l'égalité dans la situation de chacun des époux.

En l'espèce, le contrat de mariage n'étant pas un contrat commutatif dans lequel les prestations ou avantages devraient être équilibrés, le caractère unilatéral de la finalité du changement de régime matrimonial, respectant l'intérêt de la famille, n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes moeurs.

Le moyen sera rejeté.

. Sur le caractère léonin de la société d'acquêts

En vertu de l'article 1844-1 du code civil, les clauses dites léonines, stipulant des charges supportées par une seule des parties alors que l'autre en tire tous les avantages, sont prohibées et réputées non écrites.

La société d'acquêts n'est pas une société au sens des articles 1832 et suivants du code civil.

Les règles qui la régissent sont celles applicables aux biens communs en régime de communauté.

Au surplus, la clause d'attribution intégrale de la société d'acquêts au survivant induit un aléa, lequel exclut le caractère lésionnaire de la convention invoqué par l'intimé qui au surplus n'est pas une cause de rescision de la constitution d'une telle société.

Le jugement déferé sera donc intégralement confirmé.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Jacques B. qui succombe à la procédure supportera tous les dépens d'appel qui seront recouverts, le cas échéant, comme en matière d'aide juridictionnelle.

Il devra verser à Martine C. une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour ses frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par décision contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,
CONFIRME intégralement le jugement entrepris,

Y ajoutant :

CONDAMNE M. B. à payer à Mme C. la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, pour ses frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

CONDAMNE M. B. aux dépens d'appel qui pourront être recouverts directement par l'avocat de la partie adverse, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Catherine PAFFENHOFF, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute

de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,